



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 53.331/4
du 3 juin 2013

sur

un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'Accord de transport aérien entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis d'Amérique, d'autre part, et Annexes, faits à Bruxelles le 25 avril 2007 et à Washington le 30 avril 2007'

Le 8 mai 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement wallon à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'Accord de transport aérien entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis d'Amérique, d'autre part, et Annexes, faits à Bruxelles le 25 avril 2007 et à Washington le 30 avril 2007'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 3 juin 2013. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, président, Pierre LIÉNARDY président de chambre, et Bernard BLERO, conseiller d'État, Yves DE CORDT, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 juin 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

1. Cette demande fait suite à l'observation formulée par la section de législation dans l'avis 51.264/4 donné le 14 mai 2012 sur un avant-projet devenu le décret du 17 janvier 2013 'portant assentiment au Protocole, fait à Luxembourg le 24 juin 2010, modifiant l'Accord de transport aérien entre les États-Unis d'Amérique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé les 25 et 30 avril 2007'¹.

2. Dans l'avis 45.971/3 donné le 24 février 2009 sur un avant-projet devenu le décret (flamand) du 30 avril 2009 'portant assentiment à la Convention en matière de transport aérien entre, d'une part, la Communauté européenne et ses États membres, et, d'autre part, les États-Unis d'Amérique, signée à Bruxelles le 25 avril 2007 et à Washington le 30 avril 2007', la section de législation a formulé l'observation suivante² :

(Traduction)

« En vertu de l'article 25, 1), de l'Accord, les parties conviennent d'appliquer l'Accord à partir du 30 mars 2008, 'dans l'attente de l'entrée en vigueur'. Il s'agit par conséquent d'une application provisoire en attendant l'entrée en vigueur de l'Accord.

En vertu de l'article 167, § 3, de la Constitution, les traités n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment du Parlement concerné³.

Une application à titre provisoire de l'Accord anticipe cet assentiment du Parlement flamand et place celui-ci devant l'alternative suivante : soit ratifier l'application à titre provisoire, soit, en cas de non-ratification, mettre l'État belge dans une position délicate vis-à-vis du cosignataire de l'Accord. Ceci restreint le droit du Parlement flamand d'apprécier librement s'il peut donner ou non son assentiment.

En outre, même si l'assentiment du Parlement flamand a pour effet de confirmer ce qui a été arrêté antérieurement, l'Accord ne peut avoir d'effet en droit

¹ *Doc. parl.*, Parl. wall., 2012-2013, n° 686/1, p. 6.

² *Doc. parl.*, Parl. fl., 2008-2009, n° 2161/1, pp. 29-32. Voir aussi, dans le même sens, l'avis 51.034/4 donné le 28 mars 2012 sur un avant-projet, devenu le projet de loi 'portant assentiment à l'Accord de transport aérien entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États Unis d'Amérique, d'autre part, fait à Bruxelles le 25 avril 2007 et à Washington le 30 avril 2007' (*Doc. parl.*, Sénat, 2011-2012, n° 1717/1, pp. 46-48).

³ *Note de bas de page 2 de l'avis cité* : Bien que l'article 167, § 3, de la Constitution ne porte que sur les traités réglant des matières relevant exclusivement de la compétence communautaire ou régionale, la règle qu'il énonce s'applique également aux traités « dits mixtes » vu la corrélation entre les paragraphes 2 et 4 de cet article.

interne avant que cet assentiment n'ait été donné, ce qui peut être source de difficultés ⁴.

Il est dès lors recommandé d'éviter à l'avenir d'inscrire dans un traité des dispositions concernant l'application provisoire. Dans l'état actuel des choses, on ne peut que recommander d'entamer et d'achever le plus vite possible la procédure d'assentiment parlementaire ».

Cette observation vaut également pour l'avant-projet examiné.

3. Dès lors que l'article 1^{er} du traité énonce qu'aux fins de cet accord, sauf dispositions contraires, on entend par le terme « accord » « le présent accord et ses annexes [...] », il n'y a pas lieu de prévoir un assentiment exprès à leur égard ⁵. En conséquence, les mots « et Annexes, » seront omis de l'article unique de l'avant-projet de décret et l'accord des verbes sera revu.

La même observation vaut pour l'intitulé.

4. La date du 28 mars 2013, qui correspond à l'adoption de l'avant-projet en première lecture par le Gouvernement sera omise.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Yves KREINS

⁴ *Note de bas de page 3 de l'avis cité* : Ce ne sera pas le cas uniquement s'il existe déjà dans le cadre juridique existant un fondement juridique suffisant pour une application conforme au traité dans la pratique.

⁵ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 205.